

point de vue "qualificatif": la peine doit, comme telle, ressortir au genre de l'infraction, puisqu'elle est précisément destinée à la réparer. Le malaise doit répondre au méfait; une peine ne peut pas être déshonorante en tant qu'elle répond à une faute qui n'entame pas l'honnêteté. Une peine ne peut pas non plus être infligée dans l'ordre théologique, c'est-à-dire imposée en conscience, si l'infraction n'a été commise que dans l'ordre juridique, c'est-à-dire sans comporter de culpabilité. L'ordre juridique doit se suffire à lui-même.

Si, comme il arrive, une infraction d'ordre juridique est suivie d'une sanction d'ordre théologique, ce sera "per accidens", ainsi que le reconnaissent implicitement les défenseurs des lois purement pénales, lorsqu'ils invoquent une "cause" distincte de la transgression pour expliquer que la sanction puisse s'imposer sous peine de péché (1). Mais cette observation équivaut à reconnaître que l'obligation morale de subir la peine répond à une loi distincte de la première, même si elle se trouve confondue avec celle-ci dans un seul énoncé. La sanction statuée en conscience est un dispositif additionnel, non requis par la transgression considérée en elle-même; elle est autre chose qu'une simple peine.

Il semble donc qu'il ne faille pas chercher la solution du problème des lois pénales dans une déduction de l'extension de l'obligation de conscience, mais dans une analyse du concept même de l'obligation, permettant une réduction de la "compréhension" intégrale de l'idée d'obligation, en sorte que cette dernière continue à se vérifier sans que l'infraction demeure moralement coupable.

La loi au sens strictement spécifique est effectivement la loi morale, c'est-à-dire celle qui oblige sous peine de péché. En effet, la loi est par définition une détermination positive de ce qui

---

(1) Cf. VAN HOVE, *o. c.*, pp. 156-157. — "On pourrait s'étonner qu'une sanction soit capable de lier en conscience, quand le précepte qu'elle sanctionne n'aurait pas lui-même force obligatoire en conscience. Mais l'anomalie disparaît, si l'on songe que la sanction lie, non en tant qu'elle sanctionne le précepte, mais en tant que le respect des sanctions régulièrement infligées intéresse l'ordre social et, par conséquent, le bien commun." DABIN, *o. c.*, pp. 663-664. Sur un point seulement de cette solution, l'auteur semble partiellement perdre de vue le caractère spécifiquement coercitif de l'ordre juridique, lumineusement établi et soutenu dans l'ensemble de l'ouvrage. Voulant, par égard pour l'opinion courante, étendre le lien ou obligation de conscience à tout l'ensemble des sanctions juridiques, il donne à celles-ci un caractère qui dépasse leur forme propre de contrainte publique. Le lien de conscience qui rend ces mesures *respectables* ne les rend pas encore *exécutoires* en conscience, ce qui semble momentanément supposé dans le passage cité. Ne sont exécutoires en conscience que les sanctions proprement dites, c'est-à-dire les décisions judiciaires déterminant d'autorité certains droits d'ordre moral relevant immédiatement de la justice légale ou commutative.